



## LA CONVERSION EN VITICULTURE BIOLOGIQUE



La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et la certification en « Agriculture Biologique ». Elle débute au moment où les pratiques deviennent rigoureusement conformes aux règlements de production biologique et à partir de la date à laquelle l'exploitant déclare son activité auprès d'un organisme certificateur et la notifie auprès de l'Agence Bio. En France, l'Agriculture Biologique est régie par le Règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production et à l'étiquetage des produits biologiques et par la Règlement CE n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant sur les modalités d'application.

Le 24 juin 2009 un guide de lecture pour l'application des règlements a été validé pour aider professionnels, organismes certificateurs et les structures de développement à la lecture et à l'application de cette réglementation. Les règles de production biologique, ne concernent pour le moment que la production de raisin, un règlement européen de vinification biologique devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2010.

### La conversion, les étapes à suivre

#### ● **Étape 1. Information sur les règles de production biologique, la réglementation générale, les aides**

Pour cela, différents interlocuteurs sont possibles : Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, CIVAM BIO 66, AIVB-LR... (voir coordonnées des contacts en fin de document).

Il est important de s'informer et de se former aux pratiques de l'Agriculture Biologique (AB) afin de réussir au mieux votre conversion. Des formations sont proposées durant la période octobre-mars qui précède l'engagement en conversion.

**Un diagnostic de faisabilité technique et commercial** avec un conseiller est fortement conseillé pour conforter le choix de conversion en bio.

#### ● **Étape 2. Demande de certification auprès d'un organisme certificateur**

Vous décrivez votre activité et votre outil de production auprès des **organismes certificateurs** qui vous établissent un devis. 5 organismes certificateurs sont agréés en France à contrôler le cahier des charges de production en viticulture biologique, les plus présents dans la région sont :

- CERTIPAQ – Paris  
Tél. 01 45 30 92 92  
[www.certipaq.com](http://www.certipaq.com)
- ECOCERT – L'Isle Jourdain  
Tél. 05 62 07 34 24 - Fax : 05 62 07 11 67  
[www.ecocert.fr](http://www.ecocert.fr)

- QUALITE FRANCE – Lorient  
Tél. 04 75 61 13 01 - Fax : 04 75 85 62 12  
[www.qualitefrance.com](http://www.qualitefrance.com)

#### ● **Étape 3. Engagement concernant le mode de production biologique**

Les organismes certificateurs vous établissent un devis personnalisé pour le contrôle et la certification. Ce devis est fonction de votre activité prévue en AB ainsi que des plans de contrôle établis. A ce devis est joint un contrat de prestation entre l'organisme certificateur et vous, ainsi qu'un engagement concernant le mode de production biologique. Vous choisissez un organisme certificateur et signez les documents, vous vous engagez et commencez la conversion.

La signature de l'engagement doit se faire impérativement avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide (**15 mai au plus tard**), ou sinon avant la date habituelle de début des vendanges (dans ce cas, le dossier d'aide à la conversion sera fait en avril de l'année suivante).

#### ● **Étape 4. Notification auprès de l'Agence BIO**

Après réception de l'attestation d'engagement auprès de votre organisme certificateur, vous devez notifier votre activité auprès de **l'Agence Bio** (art 28 du RCE n°834/2007).

### ● Étape 5. Dépôt du dossier d'aide à la conversion (1<sup>er</sup> avril au 15 mai)

La demande d'aide à la conversion auprès de la DDTM ne peut se faire qu'après s'être engagé auprès de l'organisme certificateur et s'être notifié auprès de l'Agence Bio, et ceci **au plus tard 1 an** après le début de la conversion.

Pour tous les nouveaux demandeurs d'aide, il est nécessaire de se faire attribuer un **numéro PACAGE** auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) (dossier cerfa 10759\*03).

*Pour vous aider dans vos démarches administratives, prendre contact avec le CIVAM BIO 66 qui réalisera pour vous la notification auprès de l'Agence Bio et les dossiers d'aides auxquelles vous pouvez prétendre dans le cadre de la conversion à l'Agriculture Biologique.*

### ● Étape 6. Contrôle initial

Après réception du devis et contrat signé, l'organisme certificateur mandate un contrôleur ou un auditeur qui prend rendez-vous pour **une première visite**, afin d'évaluer la conformité de vos pratiques aux règles de l'Agriculture Biologique. Des visites par échantillonnage (avec ou sans prise de rendez-vous) peuvent être réalisées en plus de cette première évaluation.

**Un rapport** vous est remis au terme de chaque visite. Il reprend vos produits à certifier ainsi que les éventuels écarts constatés. Vous devez le co-signer, un double du rapport vous est laissé.

### ● Étape 7. Certification

Après contrôle, le rapport d'évaluation est transmis pour étude à un Chargé de Certification. Celui-ci, à l'aide du plan de correction, et au vu des éléments constitutifs du rapport d'évaluation, vous transmet, si votre situation le permet, **une licence**, un ou **des certificats** mentionnant la liste des produits par catégorie (AB, conversion), des demandes d'actions correctives et des résultats d'analyse le cas échéant.

### ● Étape 8. Audits de surveillance

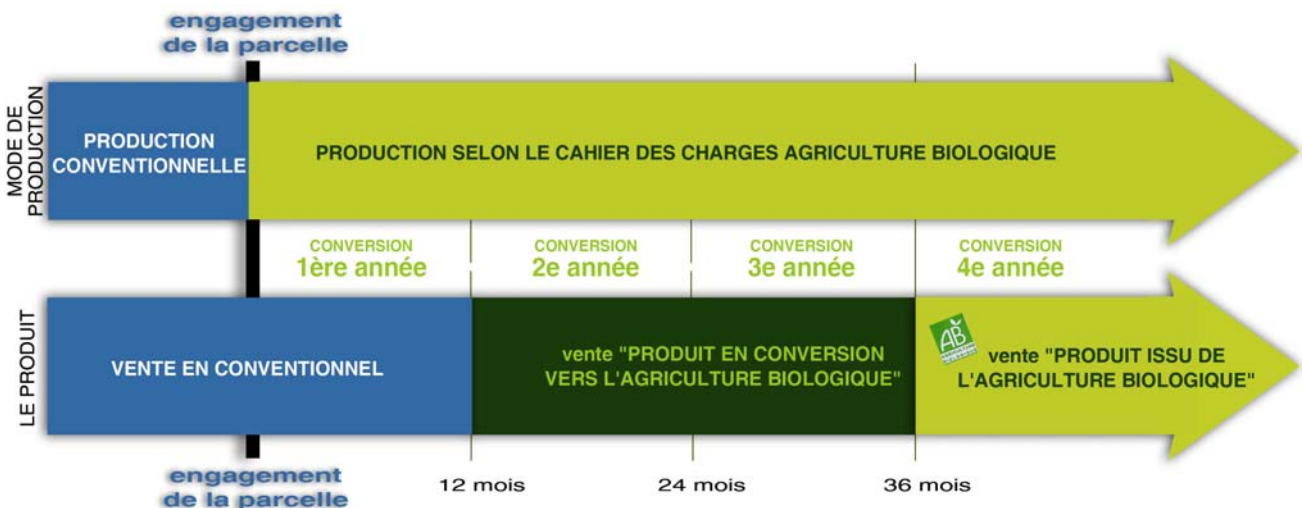
Les années suivantes, conformément au plan de contrôle, une surveillance est effectuée par des contrôles et des audits approfondis et par échantillonnage pour s'assurer du respect des exigences du cahier des charges. La mise en conformité concernant les écarts constatés lors de l'audit précédent sera vérifiée.



## Durée de conversion

Avant de prétendre à la mention « Agriculture Biologique », une phase **de conversion** est nécessaire. La durée de conversion est différente suivant chaque type de culture. Dans le cas de la vigne, **la durée de la phase de conversion est de**

**3 ans.** Elle débute au moment précis où les pratiques de l'agriculteur deviennent rigoureusement conformes au règlement CE et à partir de la date à laquelle celui-ci déclare son activité auprès d'un organisme certificateur.



## L'accompagnement financier

Durant la période de conversion, et même ensuite pour certaines aides, les agriculteurs sont accompagnés financièrement par différents dispositifs d'aide. L'objectif étant de compenser en partie les surcoûts de production liés à ce mode de culture.



### ● MAE Conversion à l'Agriculture Biologique

L'aide à la conversion est une mesure qui vise à accompagner les exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans la démarche de conversion. Il s'agit d'une aide annuelle, versée par hectare, dont le montant dépend de la culture. Dans le cas de la vigne, le montant alloué en 2010 est de **350 €/ha/an**. Cette aide est versée pendant 5 ans, durée de l'engagement, **le plafond est de 9 000 €/exploitation/an**.

### ● Aide à la certification

La Région Languedoc-Roussillon accompagne les exploitations en Agriculture Biologique en prenant en charge une partie des frais annuels de certification. Le montant de l'aide est de **250 € à 400 €** selon le montant des frais de certification.

*Contact* : FRAB Languedoc-Roussillon, tél. 04 67 06 23 48.



### ● Aide aux investissements - Plan Végétal pour l'Environnement

Cette aide a pour but de réduire les impacts environnementaux négatifs des itinéraires techniques. Elle prend en charge **20%** (à 40% pour un projet collectif territorial) de l'achat d'un matériel neuf, hors renouvellement. Les matériels éligibles, sont les outils alternatifs de désherbage et de protection des cultures.



### ● Aide aux investissements IDEA - Intervention pour le développement économique des entreprises agricoles

Cette aide a pour but de financer les investissements concernant l'aménagement des caves de vinification, des caveaux de vente directe ainsi que les équipements d'accueil du public à la ferme. La conversion en AB permet l'accès à cette mesure et/ou une majoration des aides.

## Mixité Bio – non Bio

Conformément à l'article 11 du RCE n°834/2007, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes (deux structures juridiques différentes) qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées. Dans le cas de la viticulture, il n'y a pas de mixité possible quand les cépages sont de la même couleur (ex : Syrah en AB et Carignan en conventionnel, impossible). **En revanche, il est possible de faire une unité rouge et une unité blanc**, gérée chacune selon 1 mode de production différent. Pendant une période limitée à 5 ans la mixité bio-non bio est possible sous réserve d'une demande de dérogation auprès de l'organisme de contrôle, pour vérifier que les conditions de dérogation prévues à l'article 40.1 du RCE 889/2008 sont remplies.

**Critère 1** : la production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel le producteur s'engage formellement, et qui prévoit que la conversion de la



dernière parcelle concernée par le mode de production bio débute dans le plus bref délai possible, et en tout état de cause, ne dépasse pas 5 ans.

**Critère 2** : le producteur a mis en place des mesures appropriées de séparation permanente entre l'unité bio et l'unité non bio.

**Critère 3** : le producteur s'est engagé à aviser son organisme de contrôle 48 H avant la récolte des produits bio comme des produits non bio.

**Critère 4** : le producteur s'est engagé à informer son organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités bio et non bio, ainsi que des mesures concrètes mises en œuvre pour séparer les produits.

**Un formulaire de demande de dérogation sera rempli et transmis à l'organisme de contrôle qui sollicitera l'accord de l'INAO qui a pour mission de superviser l'activité des organismes certificateurs.**

### ADRESSES UTILES

#### AGENCE BIO

6 rue Lavoisier  
93100 Montreuil sous Bois

#### AIVB-LR

Arcades Jacques Coeur – Bât C  
Rte de Boirargues  
34970 LATTES

#### Chambre d'Agriculture Roussillon

19 avenue de Grande Bretagne  
66000 PERPIGNAN

#### CIVAM Bio 66

15 avenue de Grande Bretagne  
66025 PERPIGNAN CEDEX

#### FRAB LR

Maison des Agriculteurs B - CS 50023  
34875 LATTES CEDEX

### VOS CONTACTS

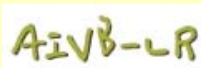


#### Patrick MARCOTTE

Tél. 04 68 35 34 12 - 06 14 10 65 87  
Fax. 04 68 34 86 15  
Mail. pmarcotte.civambio.66@wanadoo.fr

#### Alenka MAS

Tél. 04 68 35 34 12 - 06 12 22 35 56  
Mail. mas.civam.66@wanadoo.fr



#### Nicolas CONSTANT

Tél. 06 63 39 25 02  
Mail. constant.aivb@wanadoo.fr



#### Anne DE CHANCEL

Tél. 06 71 57 19 66  
Mail. a.dechancel@pyrenees-orientales.chambagri.fr

#### Julien THIERY

Tél. 06 71 57 19 65  
Mail. j.thiery@pyrenees-orientales.chambagri.fr

### LIENS UTILES

Règlements RCE 834/2007 et 889/2009  
<http://www.agriculture.gouv.fr>

Formulaire de demande de numéro  
PACAGE

<http://www.agriculture.gouv.fr>

Site technique bio-régional—FRAB  
<http://www.agribio-languedoc-roussillon.fr>

FICHE RÉALISÉE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ROUSSILLON EN COLLABORATION AVEC LE CIVAM BIO